

DELIBERATION N°20221019-06

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 13 octobre 2022.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI (*à partir de la délibération n°05*), Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Rahma M'TIR, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM, M. Stéphane THILLAY – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Aliya JAVER donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Mohamed MOKHTARI donne pouvoir à M. Didier FISCHER (*délibérations n°01 à n°04*)

M Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Olivier RACHET

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Florence COCART

Étaient absents :

Mme Catherine JUAN

Mme Rahma M'TIR est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°06 : COIGNIÈRES/SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES : PROJET D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR ÉLARGI DE LA GARE - CONCERTATION PRÉALABLE - OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITÉS DE CONCERTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7 L. 300-1, R.103-1 et R.103-2 ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite ELAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016011-0004 du 11 janvier 2016 complémentaire de l'arrêté n°2015358-0007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu la délibération du conseil municipal n°1611-12, en date du 08 novembre 2016, relative au projet de mutation/valorisation du secteur gare et des entrées de ville élargies nord-est et sud-ouest de la commune afin qu'un sursis à statuer puisse être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des dites opérations d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-606, en date du 18 mai 2017, prise en considération, au sens de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, les projets de mutation/valorisation du secteur gare et des entrées de ville élargies nord-est et sud-ouest situés sur le territoire de la commune de Coignières afin qu'un sursis à statuer puisse être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation desdites opérations d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°1705-03, en date du 02 mai 2017, relative à l'approbation de la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le secteur Gare élargi à l'entrée de ville Sud-Ouest de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-161, en date du 18 mai 2017, portant instauration d'un périmètre de Zone d'Aménagement Différé sur le secteur Gare élargi à l'entrée de ville Sud-Ouest de la Commune de Coignières ;

Vu la délibération du conseil municipal n°1705-04, en date du 02 mai 2017, relative à l'approbation de la convention particulière d'application entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, la commune de Coignières et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017- 41, en date du 18 mai 2017, portant accord sur la convention particulière d'application de veille foncière entre l'EPFIF, la commune de Coignières et Saint Quentin en Yvelines ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20201117-09, en date du 17 novembre 2020, relative à la révision du plan Local d'Urbanisme, sa prescription ainsi que ses modalités de collaboration et de concertation ;

Vu la délibération n°2020-399 en date du 2 décembre 2020 du Conseil communautaire, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coignières approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019 du Conseil communautaire, arrêtant les modalités de collaboration entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune pendant la durée de la procédure de révision du PLU et organisant une procédure de concertation relative à ladite révision ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2022 relative au lancement d'une nouvelle dynamique pour le quartier gare et portant mention des intentions de concertation préalable de la commune sur l'été 2022 ;

Considérant que le SDRIF, approuvé le 27 décembre 2013, identifie le quartier comme quartier à densifier à proximité d'une gare ;

Considérant que la Commune de Coignières et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines souhaitent engager des études en vue de mettre en œuvre des opérations d'aménagement et/ou de restructuration urbaine dans le secteur élargi de la Gare de Coignières ;

Considérant que l'opération d'aménagement et de restructuration urbaine a pour objectif de répondre aux besoins de la population de Coignières et aux usagers du territoire en termes d'offre de logements, de diversification de l'habitat, d'emploi, de services, de commerces, d'équipements, de requalification d'espace public et de construire un projet en concertation avec la population et dans le respect du développement durable ;

Considérant que le principal enjeu est la revalorisation et l'optimisation de ce foncier présentant de grandes potentialités de mutations ; et que cette revalorisation nécessite de repenser les interconnexions du secteur avec son environnement et d'imaginer l'atténuation des coupures urbaines générées par les grandes infrastructures de transport ;

Considérant que les résultats de l'étude pré-opérationnelle proposeront plusieurs modes d'aménagement pour engager cette revalorisation et que selon les conclusions, il pourrait être retenu la forme de la ZAC ;

Considérant que, si tel était le cas, l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le projet d'aménagement fasse l'objet d'une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du dossier, les habitants, les associations locales et toute autre personne concernée et qu'il y a donc lieu de délibérer sur les objectifs poursuivis, et les modalités de concertation ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1- DEMANDE à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, d'approuver les objectifs poursuivis pour l'aménagement du secteur élargi de la gare de Coignières, qui sont de :

- Favoriser la mutation et la mixité du tissu existant,
- Créer une attractivité, redynamiser, et générer un développement équilibré,
- Créer du lien entre les quartiers, atténuer les ruptures,
- Qualifier et renforcer les polarités urbaines,
- Faire émerger une identité forte, porteuse d'une image de territoire innovant (forme urbaine, trames écologiques et paysagères, mobilité, gestion durable du quartier...),
- Améliorer l'accessibilité et les continuités urbaines et écologiques,
- Économiser les ressources (foncier, eau, énergie...),
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances,
- Limiter l'imperméabilisation des sols,
- Participer à la qualité et à la valorisation du paysage,
- Développer un projet concerté.

ARTICLE 2 – DEMANDE à la communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, en vertu de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation portant sur ledit projet d'aménagement du secteur élargi de la gare de Coignières associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

ARTICLE 3 – PROPOSE qu'à minima les modalités de ladite concertation soient fixées comme suit :

- Affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, et en Mairie de Coignières de la délibération fixant les objectifs et les modalités de la concertation pendant toute la durée de la concertation,
- Information du public en Mairie de Coignières aux heures et jours d'ouverture habituels de la Mairie grâce à la mise en place de supports d'information dont les contenus seront complétés selon les étapes de la réflexion urbaine,
- Mise en place en Mairie de Coignières, d'un registre de consultation destiné à recueillir les avis et suggestions du public,
- Organisation d'au moins une réunion publique.

ARTICLE 4 – DEMANDE que Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, présente le bilan de cette concertation au Conseil d'Agglomération, qui en délibérera.

ARTICLE 5 – AUTORISE la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines à solliciter toute subvention et signer les documents y afférents.

ARTICLE 6 – DIT que la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines.

ARTICLE 7 – DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Coignières.

Pour extrait conforme :

**Le Maire,
Didier FISCHER**

Vice-président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.